

Attention :

Ce document a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles qui se rapportent à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance permet de couvrir les dommages causés à l'habitation – bâtiment – dont vous êtes le locataire ou l'occupant.



Que couvre l'assurance ?

Garanties de base :

Vous êtes couvert en cas de :

- ✓ l'incendie;
- ✓ le roussissement sans embrasement;
- ✓ l'explosion et l'implosion;
- ✓ le contact avec des objets appartenant à des tiers;
- ✓ l'émission anormale de fumée ou de suie;
- ✓ les effractions, les actes de vandalisme et les autres actes de malveillance;
- ✓ le vol des parties du bâtiment;
- ✓ la profanation de sépulture;
- ✓ l'action de l'électricité;
- ✓ la surchauffe des chaudières et des chauffe-eau par manque d'eau;
- ✓ l'eau et les huiles minérales;
- ✓ le bris de vitres;
- ✓ les dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers que vous devez indemniser parce que votre habitation en est à l'origine (Responsabilité civile Bâtiment);
- ✓ les frais d'hospitalisation en raison de brûlures;
- ✓ une assistance 24 h/24 en cas de dommages causés à votre habitation;

Vous êtes indemnisé pour les frais liés

- ✓ aux travaux d'extinction (y compris la remise en état du jardin, le sauvetage et la prévention de dommages supplémentaires);
- ✓ au déblai et à la démolition;
- ✓ à la demande d'indemnisation par des tiers, aux soins médicaux et aux funérailles.



Que n'assurons-nous pas ?

Garanties de base :

Ne sont pas couverts :

- ✗ les dommages que vous avez provoqués intentionnellement ou qui ne sont pas survenus soudainement et accidentellement;
- ✗ le bris d'objets en verre non fixés;
- ✗ les dommages électriques d'une installation couverte par la garantie du fabricant, du fournisseur ou du réparateur;
- ✗ les dommages électriques causés aux logiciels et la récupération de données numériques; ainsi qu'à leur contenu;
- ✗ les dommages causés par la tempête aux bâtiments (partiellement) ouverts, ainsi qu'à leur contenu;
- ✗ les dommages causés par la tempête, la grêle, la neige ou la glace à des constructions délabrées ou en démolition, à des panneaux et enseignes publicitaires, à des tentes et des objets qui se trouvent à l'extérieur (à l'exception des meubles de jardin et des barbecues);
- ✗ les dégâts des eaux provoqués par la condensation ou l'infiltration via les murs, les cheminées, les portes et les fenêtres;
- ✗ les dégâts des eaux à l'élément qui est à l'origine du sinistre : appareil, récipient, toit ou gouttière.

Y a-t-il des restrictions de couverture ?

! Dans le cadre d'un sinistre, vous prenez à votre charge une partie des frais. Si les frais se situent en dessous de 263,53 €, ils sont pleinement à votre charge. Si les frais se situent au dessus de 263,53 €, vous serez redevables de la franchise. Nous déduisons cette franchise du montant de votre indemnisation. Le montant évolue selon l'index : en avril 2019; la franchise équivaut à 263,53 euros.

Où suis-je couvert ?

Vous êtes assuré pour les dommages qui surviennent dans ces lieux:

- votre propriété louée avec l'adresse belge mentionnée dans les conditions particulières;
- des garages privés à une autre adresse;
- votre séjour temporaire (hôtel, maison ou logement de vacances, résidence d'étudiants, tente ou chambre louée pour une fête de famille, logement de remplacement lorsque votre bâtiment est inhabitable en raison de dommages);
- maison de repos;
- votre ancien et votre nouveau lieu de résidence pendant la période de déménagement.

Quelles sont mes obligations ?

- Déclarer le risque conformément à la réalité à la souscription du contrat.
- Avertir l'assureur en cas de modification de votre bâtiment en cours de contrat.
- Prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter la survenance d'un sinistre.
- En cas de sinistre, déclarer celui-ci dans les délais indiqués dans les conditions générales et limiter le sinistre

Quand et comment payer la prime ?

Vous avez l'obligation de payer la prime dès réception de l'invitation à payer. Après un premier paiement, la prime sera automatiquement déduite de votre compte par prélèvement automatique la veille du renouvellement de votre police d'assurance, comme prévu dans la conditions particulières.

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'assurance prend effet à la date indiquée dans les conditions particulières, après signature des conditions particulières par les deux parties et paiement de la première prime. Le contrat est conclu pour une période d'un mois et est renouvelé tacitement pour des périodes successives d'un mois.

Comment puis-je résilier mon contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard un jour avant la date d'échéance mensuelle du contrat. La résiliation de la police doit se faire par écrit. Cela peut se faire par courrier électronique ou au moyen du formulaire que vous trouverez sur le site www.coronadirect.be. Le contrat ne sera plus renouvelé si vos coordonnées correspondent à celles décrites dans les conditions particulières.